

# REVUE REGARDS

## SOMMAIRE N° 33

### 1<sup>ère</sup> partie : LES EVOLUTIONS DE LA PROTECTION SOCIALE

*Thème : "Les accidents du travail et les maladies professionnelles"*

Coordonnateurs : Gilles ARZEL, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarbes et Alain CHAILLAND, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

La prise en charge du risque professionnel par le droit de la Sécurité sociale : quelques observations en guise d'introduction..., **Alain BOUILLOUX, Maître de conférences à l'Université Lumière Lyon 2, Directeur de l'Institut d'Etudes du Travail de Lyon**

L'émergence de la santé au travail, **Marcel GOLDBERG, Professeur d'épidémiologie et de santé publique**

AT-MP : Le développement de la gestion du risque, **Stéphane SEILLER, Directeur des risques professionnels à la CNAMTS**

Réformer la tarification pour inciter à la prévention, **Pierre-Louis BRAS, Inspecteur Général à l'Inspection Générale des Affaires Sociales**

L'étendue de la réparation des accidents du travail, **Michel LAROQUE, Inspecteur Général à l'Inspection Générale des Affaires Sociales**

Risque professionnel et responsabilité, **Angelo CASTELLETTA, Juriste, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers**

Obligation de sécurité de l'employeur et prévention, **Philippe TROUVET, Ingénieur-Conseil Chef à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne**

Comment gérer la complexité au profit des différents clients : Quelques éléments sur la place et le rôle des acteurs en matière d'assurance AT/MP, **Donald GOLDIE, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rennes**

La sous-déclaration et la sous-reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : comment les mesurer ?, **Noël DIRICQ, Conseiller Maître à la Cour des Comptes**

Les risques de fraude inhérents à la législation ATMP, **Gérard ARCEGA, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Avignon**

Des accords très décevants, **Arnaud de Broca, Secrétaire général, FNATH, association des accidentés de la vie**

Nouvelles conditions de travail, **Philippe ASKENAZY, Directeur de Recherche au CNRS, Ecole d'Economie de Paris et Institute for the Study of Labour de Bonn**

## **2<sup>ème</sup> partie : LE MANAGEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE : TENDANCES ET EVOLUTIONS**

Précarité et malnutrition : Face à une catastrophe sanitaire et financière annoncée, l'Assurance Maladie peut agir. Oui, mais comment ?, **Gilles FILIBERTI, Directeur Général de la CPAM du Val de Marne, Claudette BERTHET, Responsable du pôle Réseau, Etablissements, Prévention et Actions Sanitaires et Alain RUBIN, Chargé d'études**

## **3<sup>ème</sup> partie : REGARD DES ACTEURS**

L'évolution institutionnelle de la Sécurité sociale après la création du régime social des indépendants : **Romain MARIÉ, Maître de conférences à l'IUT de Nancy 2, Membre de l'équipe de recherches Droit et changement social, université de Nantes**

## **4<sup>ème</sup> partie : BIBLIOGRAPHIE**

- Ouvrages sélectionnés par le centre de documentation de l'EN3S
- Notes de lecture rédigées par les membres du comité de rédaction
- Autres notes de lecture proposées

+++++

## **La prise en charge du risque professionnel par le droit de la sécurité sociale : Quelques observations en guise d'introduction...**

**Alain Bouilloux, Maître de conférences, Université Lumière Lyon 2,  
Institut d'études du travail de Lyon**

Selon un communiqué de l'Agence européenne pour la Santé et la Sécurité au travail publié au début de l'année 2007, le travail fait 150 000 morts chaque année en Europe, à raison d'un mort toutes les deux heures, et d'un accident toutes les 5 secondes... Au sein de l'Union européenne, le bilan des maladies professionnelles et accidents du travail est particulièrement lourd. Bien que le nombre des accidents mortels ait diminué de 17% entre 2002 et 2004, certains secteurs, tels que le bâtiment, les transports, la santé ou l'agriculture sont toujours très touchés. Les jeunes, les migrants, les travailleurs âgés et ceux qui exercent leur activité dans des conditions précaires sont davantage concernés. Ainsi, le nombre d'accidents frappant les jeunes de 18 à 24 ans est 50% plus élevé que pour les autres travailleurs et chaque année, plus de 700 000 d'entre eux sont gravement blessés. L'apparition et le développement de nouvelles pathologies, pour ne citer que les troubles musculo-squelettiques ou les maladies induites par la pression psychologique, constitue en outre un nouvel enjeu de santé publique. Enfin, l'effet produit par l'affaire de l'amiante invite déjà à se pencher sur les risques potentiels engendrés par les nanotechnologies, dont on ne sait pas encore si elles ne sont que source de mieux être et inoffensives ou si elles peuvent être également cause de dégradation de l'état de santé.

Or, il n'est pas contestable que la sauvegarde de sa santé de la personne au travail est un droit fondamental<sup>1</sup>, affirmé par les normes supranationales<sup>2</sup>, auxquelles la France est liée, comme par le droit national<sup>3</sup>. L'abondante législation visant à assurer la protection de la sécurité des travailleurs subordonnés en témoigne.

L'intérêt de revenir sur la question du risque professionnel n'est donc pas inutile tant la matière se renouvelle, nourrie à la fois par les avancées de la science et par le questionnement de la société sur la place du travail et de ses conséquences sur le développement de chacun. L'essor d'organisations du travail génératrices d'atteintes à la santé mentale, du fait du stress ou de la souffrance au travail résultant de l'intensification du travail ou de certains modes de gestion des ressources humaines, individualisation du travail ou pratiques discriminatoires... sont autant de facteurs d'altération de la santé du travailleur.

Le fondement de la prise en charge des accidents du travail réside dans une loi vieille de plus d'un siècle, fondée sur un « deal en béton »<sup>4</sup>, alliant la responsabilité automatique de l'employeur et le caractère forfaitaire de l'indemnisation. Cette longévité a de quoi séduire le juriste actuel, qui se plaint avec raison de la succession, voire de la stratification de textes, dont la technicité est toujours plus poussée, et qui sont autant de symptômes de la maladie du droit. L'ambition de ces quelques lignes a principalement pour objet de souligner des tendances qui semblent se dessiner. Il ressort en effet de l'analyse que même si le mécanisme est contesté, il a fait la preuve de ses capacités d'adaptation. Depuis quelques années, on assiste en effet à toute une série de réajustements sous l'impulsion du juge. Se prépare ainsi sous nos yeux l'avenir du dispositif de prise en charge des accidents du travail

---

<sup>1</sup> A. Coeuret, B. Gauriau et M. Miné, Droit du travail, Sirey, 2006, spéc. § 542 et 576-577- « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain » (Constitution de l'OMS).

<sup>2</sup> L'article 7 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 proclame que « les Etats [...] reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment : [...] b) la sécurité et l'hygiène de travail ». Ces prescriptions sont précisées par la Convention n° 155 l'Organisation internationale du travail, concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail (adoptée en 1981). La Charte sociale européenne révisée proclame que : [...] 2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables [...], 3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail [et] 11. Toute personne a droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre » (Charte sociale européenne révisée, ratifiée et publiée par la France, Décr. n° 2000-110 du 4 févr. 2000, JO 12 févr., D. 2000, Lég. p. 158). Le droit communautaire prescrit pour sa part, notamment dans la directive-cadre « concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail », que « l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail » (Dir. n° 89/391/CEE du 12 juin 1989, art. 5, JOCE n° L 183, 29 juin 1989, p. 1.).

<sup>3</sup> Principe à valeur constitutionnelle, le droit à la protection de la santé est affirmé par le Préambule de la Constitution, al. 11, selon lequel « La Nation garantit à tous [...] la protection de la santé. ».

<sup>4</sup> J-J Dupeyroux, Un deal en béton ?, Dr. soc. juillet-août 1998, p. 631

et des maladies professionnelles, confronté à de nouveaux risques, et à l'impératif d'assurer une meilleure indemnisation.

Deux observations s'imposent. La première est le constat de la plasticité relative des qualifications légales, dont la souplesse doit incontestablement à la généralité de la loi et au volontarisme des juges (I). La seconde concerne le retour en force de la responsabilité civile de droit commun. Chassée des terres de l'accident du travail par la loi de 1898, elle reconquiert progressivement du terrain (II).

#### LA PLASTICITE DE LA NOTION FACE AUX NOUVEAUX RISQUES

Aux termes de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, "Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise". La définition légale de l'accident du travail étant pour le moins succincte, il est revenu au juge le rôle de fixer les contours de la notion.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, constitue un accident du travail celui survenu au salarié lorsqu'il se trouve sous l'autorité de l'employeur<sup>5</sup>, ce qu'il est présumé être lorsque l'accident survient au temps et au lieu du travail. «Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté que cette lésion est totalement étrangère au travail»<sup>6</sup>, étant précisé que le salarié est au temps et au lieu du travail tant qu'il reste soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur<sup>7</sup>.

La victime qui revendique la prise en charge d'une lésion à titre professionnel doit donc au préalable établir la réalité de la lésion et sa survenance au temps et lieu du travail. À défaut, il lui appartient de rapporter la preuve de ce que l'accident s'est produit alors qu'elle se trouvait sous la subordination de son employeur.

Ainsi, l'agression dont a été victime un employé communal sur le parking de son immeuble, en dehors du temps et du lieu de son travail et de tout état de subordination, ne constitue pas un accident du travail, le simple fait qu'il ait été menacé par des jeunes de la cité parce qu'on le soupçonnait d'être un indicateur de la police ne suffisant pas à établir que l'agression était liée à la profession de la victime<sup>8</sup>.

La question du temps et du lieu de travail se pose actuellement en raison du développement des astreintes. Autrefois limitées à certains secteurs d'activité, les astreintes sont aujourd'hui fréquemment utilisées, quel que soit le secteur d'activité. Or, la présomption d'imputabilité ne peut jouer lorsque l'accident est survenu au domicile du salarié au cours d'une période d'astreinte, le travailleur ayant seulement l'obligation de demeurer prêt, un jour de repos, à répondre à un appel éventuel de l'employeur. Il n'est pas dans un état de subordination dès lors qu'il est libre d'utiliser son temps à sa guise en attendant un appel. L'accident survenu durant cette période n'a donc pas un caractère professionnel<sup>9</sup>.

Il convient donc de distinguer les périodes d'astreinte pendant lesquelles le salarié est requis, qui correspondent à un travail effectif pour le compte de l'employeur et pendant lequel l'intéressé est couvert par la législation professionnelle, et celles de permanence à son domicile pendant lesquelles cette protection ne peut jouer.

La réponse est toutefois différente lorsque le salarié est d'astreinte dans un local mis à disposition par l'entreprise. La Cour de cassation a ainsi estimé qu'un salarié, tenu de demeurer dans un logement imposé par son employeur et situé à proximité de son lieu de travail afin de répondre sans délai à toute demande d'intervention sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, devait, pendant toute cette période, bénéficier de la présomption d'imputabilité prévue par l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale, peu importe que l'accident se soit produit à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de démontrer que

<sup>5</sup> Cass. Ch. Réun., 28 juin 1962 : Bull. Ch. Réun., n° 6 ; JCP G 1962, II, 12822, concl. R. Lindon

<sup>6</sup> Cass. soc., 19 juill. 1962, Bull. civ. IV, n° 670

<sup>7</sup> Cass. ass. plén., 3 juill. 1987, Bull. civ. n° 3 ; D. 1987, p. 573, concl. J. Cabannes, et D. 1988, Somm. p. 27, obs. X. Prétot ; RD sanit. soc. 1987, p. 629, Chron. Y. Saint-Jours

<sup>8</sup> Cass. 2ème civ. 16 mars 2004 n° 341 F-D, Bokobza c/ CPAM de Saint-Denis et a, RJS 2004, n° 602.

<sup>9</sup> Cass. soc. 21 janv. 1971, Bull. civ. V n° 47 ; Cass. soc. 2 avril 2003, Le Caillec c/ CPAM des Hauts-de-Seine, RJS 2003, n° 940.

l'intéressé s'était temporairement soustrait aux obligations résultant de l'astreinte pour des motifs personnels<sup>10</sup>. Dans ce cas, l'analogie avec la mission est indiscutable.

Il ressort de cette jurisprudence que même si les critères de temps et de lieu sont appréciés avec souplesse, il reste qu'ils traduisent une conception classique du travail, lequel se déroule dans un lieu dédié, et dans un temps déterminé. L'émergence de nouveaux modes de production, liée au développement des NTIC et à la possibilité de dématérialiser le travail, vient troubler cette conception. Le travail n'est plus limité à un temps et à un espace défini. Il peut être réalisé en tout lieu, notamment en un lieu qui est sous la seule autorité du salarié, son domicile par exemple, et où l'employeur ne peut pas prendre de mesure de sécurité, et à tout moment, la porosité entre la vie professionnelle et la vie personnelle pouvant être ainsi poussée à l'extrême.

La jurisprudence a tenté de saisir ces nouvelles situations, au prix parfois de quelques contorsions intellectuelles pour rattacher l'accident aux critères classiques de temps, de lieu, ou d'autorité de l'employeur.

Il a ainsi été jugé qu'un accident dont a été victime un gardien de résidence sur la voie publique en allant chercher du pain, était un accident du travail au motif que la démarche effectuée n'était pas totalement étrangère au travail et aux conditions de son exécution, que le salarié était demeuré dans les limites de l'autorisation accordée par l'employeur et qu'il n'avait pas recouvré sa pleine indépendance<sup>11</sup>. Il a de même été jugé que l'agression dont avait été victime un salarié, qui était en rapport étroit avec la mission qui lui avait été confiée par son employeur d'assurer, pour des raisons de sécurité, la garde d'une partie des clefs de l'agence, était un accident du travail<sup>12</sup>, ou encore que le décès d'un salarié, inspecteur au service d'une compagnie d'assurance, alors qu'il se trouvait à proximité du bureau de poste voisin de son domicile, où il venait de poster du courrier, relevait de la législation sur les accidents du travail dans la mesure où l'intéressé n'avait pas de bureau extérieur à son domicile et que l'accident dont il avait été victime était survenu un jour ouvrable, à une heure normale de travail d'un salarié, et en un lieu justifié par son activité professionnelle (..) et qu'il s'était produit au temps et au lieu du travail<sup>13</sup>. Bien que traduisant de louables efforts, ces analyses ne sont guère satisfaisantes, dans la mesure où elles ne s'affranchissent pas du cadre classique posé par la jurisprudence. La situation est aujourd'hui en train d'évoluer.

Par une série de quatre arrêts du 20 décembre 2001<sup>14</sup>, la Cour de cassation a décidé de ne plus contrôler l'application que les juges font de la présomption d'imputabilité posée par l'art. L. 411-1 du code de la sécurité sociale, les laissant apprécier souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

L'appréciation du rapport de subordination relève donc aujourd'hui de la seule appréciation des juges du fond, ce qui ne va pas sans soulever parfois quelques difficultés<sup>15</sup>, mais ce qui peut également faciliter la prise en charge des victimes, les juges du fond disposant d'une plus grande latitude. D'autant plus que la Cour de cassation a récemment étendu les contours de la qualification de l'accident du travail en admettant, au sujet d'une tentative de suicide d'un salarié en arrêt maladie, « qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail »<sup>16</sup>. Elle reconnaît ainsi au salarié la possibilité de démontrer que, même si l'accident dont il a été victime est survenu alors qu'il n'était plus sous la subordination de l'employeur et que la présomption d'imputabilité ne joue pas, cet accident est bien dû au travail.

Il semble bien dès lors que le salarié est autorisé à démontrer le caractère professionnel de sa lésion, peu importe sa situation. Si cela témoigne d'un net progrès, il faut cependant conserver à l'esprit qu'il ne bénéficiera pas de la présomption d'imputabilité. Cela doit au passage attirer l'attention des observateurs sur un fait trop souvent négligé par le droit de la sécurité sociale. Les décisions de gestion prises par l'employeur ne sont pas sans conséquence sur l'application de la règle de droit,

<sup>10</sup> Cass. Civ. 2ème, 2 novembre 2004, 02-31098, Bull. civ.

<sup>11</sup> Cass. soc. 14 mars 1984. Arrêt N° 789. Rejet. Bull. civ.

<sup>12</sup> Cass. Soc. 4 février 1987. Arrêt N° 413. Rejet. Pourvoi N° 85-13.532 Bull. civ.

<sup>13</sup> Cass. soc. 11 avr.1996. Arrêt n° 1799 Rejet. Pourvoi n° 94-12.208. Bull. civ.

<sup>14</sup> Cass. soc. 20 décembre 2001 n° 00-12.916 (n° 5377 FS-P+B+R) Dalloz 2002 p. 369 ; RJS 2/02, n° 222

<sup>15</sup> Y. Saint-Jours, La variabilité de la présomption d'imputabilité au gré des juges ? Dalloz 2003 p. 2658 ; Vers un retournement de jurisprudence en matière de présomption d'imputabilité ? Dalloz 2005 p. 2996

<sup>16</sup> Cass. civ. 2, 22 février 2007, n° 05-13.771 FS- PBRI Grumer c/Alain et a., Liais. Soc. N° 112/ 2007, Jurisp. Théma

même si elles n'ont pas pour objet d'écarter délibérément des dispositions d'ordre public. La décision de recourir au télétravail à domicile est en effet une de ces décisions de gestion qui trouve sa raison d'être dans une série de justifications<sup>17</sup>. Mais au final, cette nouvelle organisation permet d'échapper à l'application de certaines règles, notamment en matière d'accident du travail.

Des entreprises tentent de régler la difficulté par la voie négociée. Un accord fixant un cadre au télétravail à domicile des salariés de Renault a ainsi été signé, le 22 janvier 2007<sup>18</sup>, qui prévoit qu'en cas d'accident survenu à un télétravailleur à domicile durant les jours et périodes de travail à domicile prévus par l'avenant au contrat de travail, « le lien professionnel est *a priori* présumé ». L'intention est louable, mais la difficulté demeure dans la mesure où les signataires de l'accord ne peuvent disposer d'une qualification légale d'ordre public, et que cette présomption ne devrait pas être opposable aux organismes de sécurité sociale.

La plasticité de la notion d'accident du travail ne semble pas devoir faire doute. La situation est toutefois différente pour les maladies professionnelles, dont la définition légale est beaucoup plus encadrée<sup>19</sup>.

Le système français de reconnaissance des maladies professionnelles repose en effet sur des tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale. Chaque tableau précise la nature des travaux susceptibles de provoquer la (ou les) maladie(s) et énumère les affections provoquées. Ces tableaux instituent une présomption d'imputabilité entre la maladie qu'ils décrivent et les travaux qu'ils mentionnent ; dans ce cadre, le salarié qui veut obtenir réparation n'aura pas à prouver le lien de causalité entre son affection et son travail. Mais toutes les affections ne sont pas reconnues par un tableau. La loi du 27 janvier 1993 devait remédier à cette situation en instaurant, en complément des tableaux de maladies professionnelles, une procédure de reconnaissance des maladies professionnelles fondée sur une expertise individuelle. Elle constitue de ce fait un progrès quand bien même elle reste une réforme en trompe-l'œil<sup>20</sup>.

Ainsi, si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime (CSS, art. L. 461-1, al. 3). La difficulté réside dans ce cas dans le fait qu'il faut en tout état de cause que la pathologie soit inscrite au tableau. Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale et au moins égal à 25 % (CSS, art. L. 461-1, al. 4 ; CSS, art. R. 461-8). Or, parmi toutes les critiques déjà émises concernant cette procédure, il convient de rappeler que nombre d'affections ne peuvent être prises en charge en raison de leur insuffisante gravité. C'est sans doute la raison pour laquelle la Cour de cassation n'hésite pas à « forcer » la notion d'accident du travail pour échapper au cadre des maladies professionnelles, admettant sous couvert de l'appréciation souveraine des juges du fond qu'une dépression nerveuse soudaine pouvait constituer un accident du travail<sup>21</sup>.

## LE RENOUVEAU DE LA RESPONSABILITE

Protection sociale et responsabilité sont étroitement liées, la responsabilité civile ayant été l'une des techniques élémentaires de prise en charge des risques qui sont aujourd'hui identifiés comme des risques sociaux.

---

<sup>17</sup> Cela peut satisfaire les salariés, qui y voient un moyen de mieux conjuguer l'exercice d'une activité professionnelle avec les contraintes liées à des charges de famille, les entreprises, qui y voient un moyen de réduire leurs coûts de fonctionnement (c'est notamment pour réduire les frais généraux de l'entreprise et les ramener de 5,2 % en 2005 à moins de 4 % en 2009, que Renault a souhaité développer notamment le télétravail (Liais. Soc. 17/01/2007 - Numéro 11-2007)), ou encore des groupes de pression, comme les écologistes, qui y voient un moyen de diminuer la pollution liée aux déplacements pour se rendre au travail

<sup>18</sup> Liais. Soc. 26/01/2007 - Numéro 14797

<sup>19</sup> La même observation pourrait être faite pour les accidents du trajet.

<sup>20</sup> Y. Saint-Jours La reconnaissance des maladies professionnelles depuis la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (une réforme en trompe-l'œil), Dalloz 1994 p. 58

<sup>21</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 1<sup>er</sup> juill. 2003 n° 1018 FS-P, CPAM de Dordogne c/ Ratinaud et autre, RJS 2003, n° 1222

Les principes de responsabilité civile, fondés sur la responsabilité individuelle et subjective ont ainsi été appliqués jusqu'à ce que le développement de la société industrielle dans les années 1880 révèle leur insuffisance. L'organisation moderne du travail, cause de nombreux accidents, a en effet généré au dix-neuvième siècle un contentieux spécifique mettant en jeu les principes de la responsabilité civile. Pour obtenir réparation du préjudice subi suite à un accident, l'ouvrier pouvait se prévaloir de ces derniers à l'appui d'une demande d'indemnisation. Il se heurtait toutefois le plus souvent à la difficulté de rapporter la preuve de la faute de l'employeur ou du tiers responsable. La question de la preuve a donc constitué l'obstacle majeur à la réparation de ces accidents durant toute cette période.

Certes, la jurisprudence, sollicitant le premier alinéa de l'article 1384, a bien permis l'émergence d'un principe général de responsabilité du fait des choses dont on a la garde, mais cela ne pouvait suffire. Il a fallu l'intervention du législateur. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est à ce titre l'un des fondements de notre système de protection sociale, mais aussi le point de départ d'une nouvelle conception de la responsabilité, fondée sur le risque et non plus exclusivement sur la faute, ouvrant le chemin à toute une série de mécanismes d'inspiration semblable<sup>22</sup>.

Les systèmes d'indemnisation sociale ont par conséquent eu une influence décisive sur l'évolution du droit de la responsabilité civile. Mais ils ont été eux-mêmes largement influencés par les techniques de la prise en charge collective de la responsabilité, c'est-à-dire par les techniques assurantielles, allant jusqu'à emprunter à la terminologie assurantielle des termes qui sont aujourd'hui familiers du droit de la protection sociale pour peu qu'ils aient été assortis du qualificatif « social ». Les risques (sociaux) auxquels sont exposés des assurés (sociaux), sont ainsi couverts par l'entremise d'assurances (sociales), financées par des cotisations (sociales)...

L'ambiguïté des rapports existant entre les systèmes de protection sociale et l'institution de la responsabilité est un fait. Prolongeant et complétant celle-ci, en substituant à la faute la notion de « risque » qui ouvre un droit quasi-automatique à indemnité, ces systèmes l'écartent en substituant aux dispositifs individuels de garantie des garanties collectives qui vident l'idée de « responsabilité » de tout contenu en faisant de l'appartenance au groupe le seul critère requis pour être indemnisé.

L'instauration d'un système d'indemnisation collective n'a cependant pas fait disparaître toute référence à la responsabilité de droit commun. En témoignent les mécanismes d'indemnisation complémentaire prévus en cas de survenance d'un accident du travail, qui permettent plus ou moins de revenir aux principes de la responsabilité civile et de remettre ainsi en cause le principe d'immunité patronale reconnu par le code de la sécurité sociale.

Indépendamment de l'hypothèse de l'accident de trajet, le droit commun trouve à s'appliquer dans différentes hypothèses, par exemple lorsque l'accident du travail est causé par un tiers. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail (article L. 454-1 du code de la sécurité sociale). De la même manière, lorsque l'accident résulte d'une faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés, l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale accorde exceptionnellement à la victime ou aux ayants droit l'action de droit commun en réparation du préjudice causé. Si le dommage trouve sa cause dans un accident du travail qui est en même temps un accident de la circulation au sens de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, la victime peut également prétendre à une réparation intégrale de son dommage sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation. Ces dérogations au principe sont toutes parfaitement délimitées. Leur multiplication conduit cependant à une certaine mise en concurrence de celles-ci, ce qui est une évidente source de complexité pour les usagers.

---

<sup>22</sup> On peut à ce titre citer les lois reconnaissant la responsabilité de plein droit de l'exploitant d'un aéronef, adoptée en 1924, puis plus tard d'un téléphérique, adoptée en 1941, ou plus près de nous la loi du 5 juillet 1985 sur l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation qui a créé un droit à indemnisation des victimes contre le conducteur, le gardien et, à travers eux, l'assureur du véhicule sur le simple fondement de l'implication de ce véhicule. L'aboutissement de cette tendance réside sans doute dans la création de techniques d'indemnisation concurrençant la responsabilité civile, à l'image du fond d'indemnisation des victimes de l'amiante, qui permet la prise en charge directe de ce risque par la collectivité.

Mais c'est surtout l'évolution de la faute inexcusable qui traduit ce renouveau de la responsabilité pour faute en cas d'accident du travail.

Jusqu'en 2002, la Cour de cassation jugeait que la faute inexcusable « (devait) s'entendre d'une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant (de la faute intentionnelle) par le défaut d'un élément intentionnel »<sup>23</sup>. La faute inexcusable était donc au premier chef une faute d'une gravité exceptionnelle, comme telle difficile à reconnaître.

Au début de l'année 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation a élaboré une nouvelle définition de la faute inexcusable, estimant « qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, (...) » et « que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (...) »<sup>24</sup>. Elle retient donc une conception globale et extensive de la faute inexcusable, permettant la réparation quasi-intégrale des préjudices subis par les victimes et leurs ayants droit, selon un mécanisme proche du droit commun de la responsabilité civile. La victime a le droit de demander à l'employeur, devant la juridiction de la sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par elle, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Le « droit à » la santé du salarié est ainsi garanti aujourd'hui par une obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur, qui se doit d'assurer la sauvegarde de la santé des travailleurs en élaborant et en mettant en oeuvre « une politique de santé dans l'entreprise » pour préserver la santé de chacun. Il en résulte que la dégradation de la santé du salarié, ou même le risque de dégradation, constitue une violation de l'obligation de sécurité, puisque le résultat n'est pas atteint. Le domaine est des plus larges. La prévention du tabagisme, l'exigence d'une surveillance médicale, la lutte contre le harcèlement moral, ne sont que de multiples illustrations de l'application de cette obligation générale.

Par le jeu de ce mécanisme, le droit commun de la réparation s'engouffre dans le champ du droit de la sécurité sociale. Ce faisant, se pose la question du transfert du coût des risques sociaux vers les assurances privées, la socialisation des conséquences de la faute se substituant à la socialisation du risque.

Il convient en effet de rappeler que le caractère autrefois exceptionnel de la faute inexcusable était marqué par l'interdiction faite à l'employeur, jusqu'en 1987, d'assurer sa responsabilité en cas d'une telle faute. Désormais, aux termes de l'article L. 452-4, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement. Le versement des indemnités étant à la charge exclusive de la CPAM, celle-ci n'a de recours qu'à l'encontre de la personne qui a la qualité d'employeur<sup>25</sup>, et peut agir directement contre l'assureur de ce dernier<sup>26</sup>.

L'élargissement de la notion de faute inexcusable de l'employeur, établie dès lors que le salarié démontre qu'il était ou aurait dû être conscient du danger auquel celui-ci était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures pour l'en préserver, qui revient à déclarer inexcusables toutes les fautes prouvées. La différence avec le droit commun tend donc à s'atténuer<sup>27</sup>, entraînant de ce fait une prise en charge quasi-systématique des conséquences d'un accident du travail par l'assurance, ce qui brouille indiscutablement les frontières, les assurances participant de la solidarité et la protection sociale pouvant emprunter la voie des assurances sociales.

---

<sup>23</sup> Cass. ch. réunies, 15 juill. 1941, D. 1941, p. 117

<sup>24</sup> Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-11.793, Bull. civ. V, n° 81, p. 74

<sup>25</sup> Cass. 2e civ., 10 juin 2003, TPS 2003, comm. 298, obs. X. Prétot ; JCP E 2003, 1746, n° 15, obs. G. Vachet. - Cass. soc., 31 mars 2003, 3e esp. : JCP E 2003, 1746, n° 15, obs. G. Vachet.

<sup>26</sup> G. Vachet, Action de la CPAM contre l'assureur de l'employeur en cas de faute inexcusable, note sous Cass. 2e civ., 31 mai 2006, n° 04-10.127, FS-P+B, Sté mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics c/ CPAM du Val de Marne, JCP Social n° 31, 2 Août 2006, 1652

<sup>27</sup> P. Ollier La réparation des dommages imputables aux tiers : de l'assurance à la solidarité nationale Séminaire "Risques, assurances, responsabilités", 2004-2005 : Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude